



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Création d'une piste de ski de liaison au futur hameau du
Vallonnet »
sur la commune de Bonneval-sur-Arc
(département de la Savoie)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01494
G 2018-004880

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-08-29-66 du 29 août 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01494, déposée complète par la régie municipale des remontées mécaniques de Bonneval-sur-Arc, le 11 septembre 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé en date du 02 octobre 2018 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires en date du 15 octobre 2018 ;

Considérant la nature de l'opération objet de la demande :

- qui prévoit la création d'une piste permettant de relier le futur hameau du Vallonet à la piste de ski des Alouettes, d'une longueur de 365 m et d'une superficie de 0,91 ha :
 - qui implique des mouvements de matériaux de 14 000 m³ en équilibre déblais/remblais ;
 - qui implique un défrichage sur une superficie qui n'est pas précisée dans le dossier ;
- qui relève notamment des rubriques n°43b (relatives aux pistes de ski) et n°39 (relatives aux travaux, construction et opérations d'aménagement) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant le lien fonctionnel entre la création du hameau du Vallonet et la réalisation de cette piste de liaison permettant de relier le hameau du Vallonet au domaine skiable de Bonneval-sur-Arc, ces deux opérations formant un seul et même projet et leurs impacts potentiels ne pouvant être étudiés séparément ;

Considérant que cette opération s'intègre donc dans le projet plus vaste, lié à la création du hameau du Vallonet sur la commune de Bonneval-sur-Arc (dont le principe a été autorisé par arrêté préfectoral n° R93-2018-07-09-005 du 9 juillet 2018 autorisant une unité touristique nouvelle), comprenant notamment :

- la création de 18 000 m² représentant environ 1 200 lits à 1 400 lits touristiques gérés sous le statut d'hôtellerie et/ou parahôtellerie,
- la création de 1 200 m² correspondant à 100 lits gérés sous forme de gîtes et chambres d'hôte
- la création de 800 m² de surface commerciale ;
- la création de 700 à 800 m² de surface de plancher pour le personnel saisonnier ;
- la création de 1 800 m² de surface de plancher correspondant à des logements destinés à de l'habitat permanent ;

Considérant la localisation de ce projet :

- pour partie en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II « Massif du Mont Cenis » et pour partie en ZNIEFF de type II « Adrets de Maurienne » ;
- en zone de montagne, dans un secteur non aménagé, l'objectif étant de réaliser un nouveau hameau ;

Considérant les impacts de ce projet, susceptibles d'être significatifs, notamment sur :

- la ressource en eau ;
 - qui nécessite une réflexion sur le développement d'une gestion des eaux usées pérennes, pour ne pas impacter les milieux en aval ;
 - qui demande à vérifier la disponibilité de la ressource en eau potable et sa sécurisation ;
- les milieux naturels ;
- l'activité agricole, en particulier en cas d'impact d'habitats prairiaux ;
- le paysage, notamment dans le « grand paysage », le site étant notamment visible depuis la route de l'Iseran, le hameau de l'Ecot et le Cirque des Evettes ;

Considérant que, dans le dossier élaboré pour la demande d'autorisation de l'unité touristique nouvelle susmentionnée, un risque d'aléa exceptionnel d'avalanche sur le versant avait été identifié, ainsi qu'un aléa de chutes de blocs à proximité de l'opération de la piste de ski envisagée, ce qui nécessite une analyse fine de l'exposition aux risques du projet dans son ensemble ;

Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, des éléments fournis par le pétitionnaire, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet est de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une piste de liaison au futur hameau du Vallonet, sur la commune de Bonneval-sur-Arc (Savoie), enregistré sous le numéro n°2018-ARA-DP-01494, est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Cette opération faisant partie intégrante du projet de création du futur hameau du Vallonet, l'évaluation environnementale relative à cette opération, sera celle du projet global.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment en ce qui concerne les déclarations et autorisations en application du droit des sols, et le cas échéant, la dérogation au titre des espèces protégées visée à l'article L. 411-2 du code de l'environnement.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seraient prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 16 octobre 2018,

Pour le préfet et par délégation,
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
Le directeur régional délégué

Éric TANAYS

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- **Recours administratif**

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69 453 LYON cedex 06

- **Recours contentieux**

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69 433 LYON cedex 03

La direction régionale
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

Eric TAVAY